



Destinataires  
Mesdames, Messieurs les délégués

Privas, vendredi 15 janvier 2016

Réf. : com-JG/01-2016  
Dossier suivi par I. CHANDELLIER  
☎ 04 75 66 96 39

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser les rapports qui seront soumis à votre approbation lors de la prochaine réunion du Comité syndical qui aura lieu

**Lundi 25 janvier 2016 à 9h30**  
**au siège du Syndicat**  
**283, chemin d'Argevillières à PRIVAS.**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Débat d'orientations budgétaires ;
- Société d'Economie Mixte «Energie Rhône Vallée » : désignation de 5 administrateurs ;
- Convention ErDF-SDE 07 concernant les transformateurs ;
- Divers.

Je vous rappelle que notre réunion sera suivie de la cérémonie des vœux.

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le président,

Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche



**IMPORTANT : En cas d'empêchement, vous voudrez bien transmettre cette convocation et les documents de travail à votre suppléant ou nous contacter si vous êtes délégué d'arrondissement.**



Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche  
283 chemin d'Argevillières - BP 616  
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90  
Fax 04 75 66 38 91

[sde07.com](http://sde07.com)

# DOCUMENTS DE TRAVAIL

## COMITÉ SYNDICAL

---

LE 25 JANVIER 2016



Ardèche énergies

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche  
283 chemin d'Argevillières - BP 616  
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90  
Fax 04 75 66 38 91

[sde07.com](http://sde07.com)

# DOCUMENTS DE TRAVAIL

## COMITÉ SYNDICAL

Débat d'orientation budgétaire

LE 25 JANVIER 2016

## DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

### CONTEXTE NATIONAL

#### LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

Après avoir été jugé partiellement conforme à la Constitution, la loi n°29015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a été publiée au JO du 18 août.

Rappel des objectifs chiffrés :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et diviser ces émissions par quatre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 20 % entre 2012 et 2030 et de 50 % entre 2012 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 ;
- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2020 et à 30 % de cette consommation d'ici 2030 ;
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 ;
- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- Rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié occupée par des ménages aux revenus modestes, visant ainsi une baisse de 15% de la précarité énergétique d'ici 2020 (article 3) ;
- Installer d'ici à 2030 au moins 7 millions de points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur les places de stationnement des ensembles d'habitations, d'autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public ou des emplacements réservés aux professionnels (article 41).

5 thèmes essentiels sont à retenir :

- les évolutions affectant la gouvernance nationale de la transition énergétique ;
- les acteurs territoriaux de la transition énergétique : répartition des rôles et coordination ;
- les actions en matière de transition énergétique : de nouvelles opportunités à saisir par les AODE ;
- les dispositions relatives aux réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz et chaleur) ;
- les changements concernant les droits des consommateurs d'énergie et certaines règles applicables aux groupements de commandes pour l'achat d'énergie.

#### **1- les évolutions affectant la gouvernance nationale de la transition énergétique**

- **Programmation pluriannuelle de l'énergie** (art. 176)

Succédant à la précédente « programmation pluriannuelle des investissements », avec un champ élargi par rapport à celle-ci, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui sera établie par décret, a pour mission de déterminer les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Elle contient divers volets (sécurité d'approvisionnement, amélioration de l'efficacité énergétique, développement des EnR...) et notamment un volet relatif « au développement équilibré des réseaux ». Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts.

La première période de programmation, qui fera l'objet d'un décret publié avant la fin de 2015, s'achèvera en 2018. La durée des périodes suivantes est fixée par la loi à 5 ans.

▪ **Conseil de surveillance d'ERDF et comité du système de distribution d'électricité (art. 153)**

La distribution d'électricité est un enjeu important pour la transition énergétique car les installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables injectent leur électricité, très majoritairement, sur les réseaux de distribution, sur lesquels il va falloir garantir en permanence l'équilibre entre ces injections intermittentes et les soutirages : c'est toute la problématique des réseaux « intelligents ».

La question de l'évolution de ces réseaux de distribution d'électricité, notamment au travers des politiques d'investissement d'ERDF et des AODE, va donc prendre une importance croissante. Dans le cadre de la loi NOME de décembre 2010 ont été mises en place des conférences départementales de programmation des investissements, qui auront à jouer dans ce domaine un rôle important.

Par ailleurs, la FNCCR travaille avec ERDF à la mise en place de programmes coordonnés pluriannuels de modernisation des réseaux. Mais si ces éléments sont de réels facteurs de progrès au niveau local, il manquait la clé de voute nationale permettant de mettre ces décisions décentralisées en cohérence avec la dimension nationale, c'est-à-dire avec la politique nationale de l'entreprise ERDF, dans le cadre des ressources générées par le TURPE.

A cet égard, la FNCCR n'était clairement pas favorable à une extension du rôle de la CRE à la régulation nationale des investissements sur les réseaux de distribution. Nous avons donc soutenu un autre scénario, celui de la création d'un cadre national spécifique pour faire le lien avec les acteurs locaux de la décentralisation. La loi sur la transition énergétique prend en compte ce scénario à deux niveaux :

- elle prévoit l'attribution aux AODE d'un siège au sein du conseil de surveillance d'ERDF, ce représentant devant être choisi parmi les exécutifs des AODE regroupant au moins 500 000 habitants ou toutes les communes du département ;

- elle crée une nouvelle instance, le comité du système de la distribution publique d'électricité (CSDPE), qui aura la mission d'émettre des avis sur les politiques d'investissements d'ERDF, des AODE, et plus globalement sur les travaux des conférences départementales y compris lorsque ces travaux concernent les ELD.

Si ERDF et les AODE s'écartent des avis du comité, ils devront en donner les motifs. Il est prévu que le représentant des AODE au conseil de surveillance d'ERDF y rende compte des débats du comité national. Cela implique que ce représentant soit donc membre du comité, qui devra comprendre des représentants :

o de l'Etat,

o des collectivités territoriales (l'administration semble s'orienter à ce titre sur les régions et les intercommunalités),

o des AODE,

o d'ERDF,

o ainsi qu'un représentant d'ELD.

L'Administration semble également avoir retenu les orientations suivantes pour le projet de décret en Conseil d'Etat:

o Le Président du comité du système de la distribution d'électricité devrait être choisi parmi les représentants des régions, des intercommunalités et des AODE ;

o Le représentant des AODE au sein du conseil de surveillance d'ERDF pourrait être le président du comité du système, mais sans que cela ne soit une obligation ;

o ERDF se verrait confié le secrétariat du comité ;

o Un représentant de la CRE pourrait assister aux travaux du Comité en qualité d'observateur.

## **2. Les acteurs territoriaux de la transition énergétique**

Un des principaux enseignements de la loi TECV est que ce texte rend désormais extrêmement difficile le maintien d'une approche du développement des réseaux de distribution d'électricité totalement indépendante d'autres problématiques qui lui sont plus ou moins liées, en distinguant trois niveaux du plus proche au plus éloigné :

- 1- **le développement des réseaux de distribution d'électricité ne peut plus être appréhendé indépendamment des deux autres énergies** distribuées par réseaux et éventuellement concurrentes entre elles pour leur usage thermique (gaz et chaleur), une telle situation de concurrence concernant

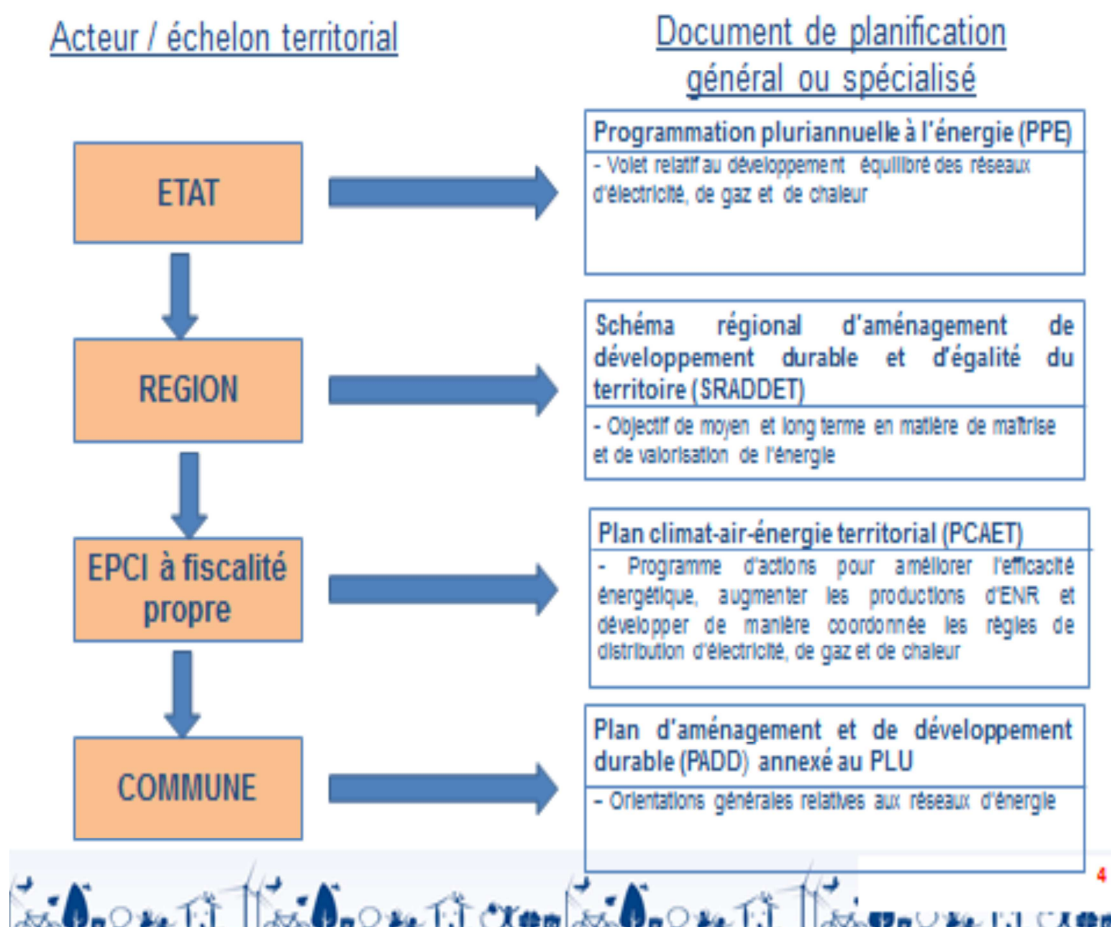
avant tout et surtout les zones agglomérées (si un quart seulement des communes françaises est desservi en gaz naturel, près de 80 % de la population habitent une commune raccordée à cette énergie) ;

- 2- **le développement des énergies distribuées par réseaux ne peut plus ignorer les autres compétences énergétiques exercées par les collectivités territoriales** et leurs groupements, en particulier celles en matière d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables ;
- 3- **les compétences énergétiques s'inscrivent également dans un cadre plus large**, celui de certaines politiques publiques menées par les communes et/ou leurs groupements à fiscalité propre (urbanisme, environnement, transports/mobilité), dont la mise en oeuvre a vocation à influencer de plus en plus fortement, semble-t-il, les décisions d'investissement prises par les autorités en charge du développement des réseaux de distribution d'énergie.

Pour une bonne compréhension des enjeux, il semble également nécessaire d'établir une distinction entre les compétences de planification énergétique et les compétences opérationnelles mises en oeuvre dans le respect des orientations et des objectifs fixés par les acteurs de cette planification, quel que soit le niveau où ils se situent.

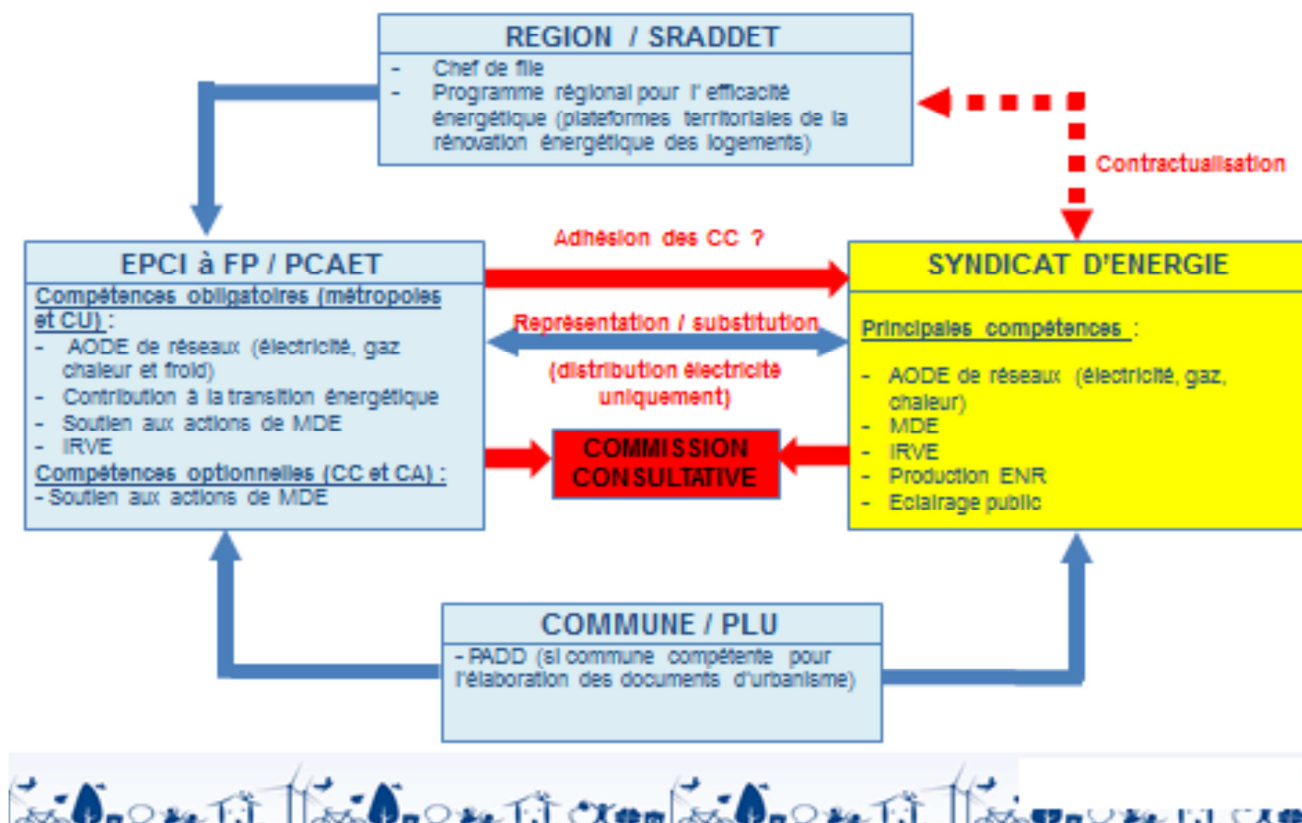
L'absence des syndicats d'énergie dans le schéma ci-dessous illustre donc cette situation, en montrant la répartition des compétences entre les acteurs de la planification énergétique aux différentes échelles territoriales :

## Planification énergétique : qui fait quoi ?



**Développement de la coordination et de la coopération entre les AODE est les autres acteurs locaux de la politique énergétique :**

## Répartition des compétences locales en matière énergétique



Après le premier schéma consacré à la répartition des rôles des acteurs locaux en matière de planification énergétique, le second schéma ci-dessus aborde les compétences opérationnelles et la mise en place d'une coordination et d'une coopération dans ce domaine, qui doivent être vues comme le corollaire indispensable de l'existence d'un nombre élevé d'acteurs chargés de la mise en oeuvre de la politique énergétique sur le territoire.

A cet égard, la FNCCR estime que les syndicats d'énergie doivent envisager leurs relations avec ses acteurs sous un nouvel angle, en particulier avec les EPCI à fiscalité propre et la région qui semblent devoir être privilégiés eu égard aux dispositions adoptées dans les lois NOTRe et TECV.

### **Coopération avec les EPCI à fiscalité propre (PCAET et commission consultative)**

L'article 188-III de la loi TECV rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

- **Au plus tard le 31 décembre 2016 par les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants** (communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) ;
- **Au plus tard le 31 décembre 2018 par les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants**, ce qui en d'autres termes vise les communautés de communes.

Or sur ce point, si le Gouvernement souhaitait au départ que le territoire soit intégralement couvert par des PCAET, l'abaissement du seuil minimal de population prévu dans la loi NOTRe pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre, fixé à 15 000 habitants au lieu de 20 000 habitants initialement, de surcroît avec certaines adaptations autorisées en fonction de la densité démographique, remet indirectement en cause la possibilité de mener à bien cet objectif à court terme.

L'application de ces adaptations va en effet permettre en pratique le maintien –proposé par le préfet pour la mise en oeuvre des orientations fixées dans le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) qui doit être révisé avant le 31 mars 2016, ou en dehors de celui-ci - de communautés de communes regroupant moins de 15 000 habitants dans les départements à dominante rurale, la loi fixant à 5 000 habitants le seuil en dessous duquel il est en tout état de cause interdit de descendre.

Ces nouvelles règles, qui résultent d'un compromis très laborieux dégagé au cours de la discussion parlementaire, font que les communautés de communes de moins de 20 000 habitants ne sont concrètement pas tenues d'adopter un PCAET sur leur territoire, étant précisé que la nouvelle rédaction de l'article L.2224-34 du CGCT issue de l'article 188-VIII de la loi TECV, prévoit que les EPCI à fiscalité propre doivent adopter un tel plan pour pouvoir être considérés comme les coordinateurs de la transition énergétique. Si certaines communautés de communes vont probablement décider d'adopter un PCAET en dehors de toute obligation, il est tout aussi probable que d'autres vont en revanche y renoncer, par choix ou par nécessité.

En tout état de cause, que l'adoption du PCAET constitue pour l'EPCI à fiscalité propre une obligation ou une simple faculté, comme on vient de le voir, le syndicat d'énergie a un rôle déterminant à jouer :

- la nouvelle rédaction de l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit que l'EPCI à fiscalité propre peut recueillir l'avis du représentant des AODE mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT et situées sur le territoire couvert par le plan. Il est donc recommandé aux syndicats d'énergie de ne pas attendre d'être éventuellement consultés mais de demander à l'être en prenant contact avec les EPCI à fiscalité propre situés sur leur territoire, ce qui paraît d'autant plus souhaitable que le PCAET doit définir un programme d'actions à réaliser en rapport direct avec leurs activités. Ce programme doit en effet avoir notamment pour objet :

o d'améliorer l'efficacité énergétique ;

o de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;

o d'augmenter la production d'EnR ;

o de développer les territoires à énergie positive (TEPOS) ;

o d'optimiser la distribution d'énergie.

- En partant du principe que de nombreuses communautés de communes, y compris parmi celles regroupant plus de 20 000 habitants soumises de ce fait à l'obligation d'adopter un PCAET d'ici la fin de l'année 2018, n'auront probablement pas les moyens de mener à bien leur propre réflexion dans ce domaine, ni *a fortiori* de mettre en oeuvre les objectifs stratégiques et opérationnels qu'elles pourraient avoir envie de se fixer pour contribuer à leur niveau à lutter activement contre le changement climatique, les syndicats d'énergie ont dans ce domaine une responsabilité particulière et une carte importante à jouer, dès lors qu'ils disposent bien entendu des ressources nécessaires ;
- Il s'agit d'une opportunité d'autant plus intéressante que, si la loi ne reconnaît aucun rôle aux syndicats d'énergie en matière de planification énergétique, elle leur donne en revanche la possibilité de concourir dans certaines conditions à l'élaboration des PCAET sur leur territoire, dans le cadre de la commission consultative que tous les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice des réseaux de distribution d'électricité sont tenus de créer avant le 31 décembre 2016.

Cette commission consultative, instituée à l'article 198 de la loi TECV et codifiée dans un nouvel article inséré dans le CGCT (L. 2224-37-1), a vocation à constituer un lieu de discussion et d'échange privilégié entre le syndicat d'énergie et les EPCI à fiscalité propre situés sur son territoire, afin de coordonner leur actions dans le domaine énergétique, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données. L'article L.2224-37-1 du CGCT prévoit :

o que la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI à fiscalité propre, qu'elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;

o qu'un membre nommé parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale de programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité instituée par la loi NOME du 7 décembre



2010 ;

o qu'une fois créée cette commission, le syndicat peut assurer, outre l'élaboration du PCAET, des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI membres, mais qu'à défaut de création il ne peut pas ou ne peut plus exercer certaines compétences, dont celle relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

Enfin, si les syndicats d'énergie ont également intérêt à développer des relations suivies avec les ECPI à fiscalité propre situés sur leur territoire, afin de coordonner les actions qu'ils peuvent réaliser séparément ou en commun en matière d'efficacité énergétique, c'est aussi parce qu'ils s'appuient pour ce faire sur une base légale très proche :

- o la nouvelle rédaction de l'article L.2224-34 du CGCT habilite en effet les EPCI à fiscalité propre à réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (MDE) de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions de MDE sur leur territoire. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, notamment en leur proposant des aides ou en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie, ou encore l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation ;

o de leur côté, les actions de MDE des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que les AODE peuvent réaliser, définies à l'article L.2224-31 du CGCT, doivent avoir pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence.

### **Développement d'un partenariat avec la région chef de file, dont le rôle se trouve substantiellement renforcé**

L'article L.1111-9 du CGCT, issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a attribué à la région un rôle de chef de file en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie, chargée à ce titre d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il convient de préciser que, dans le respect de la Constitution, le rôle du chef de file ne peut consister à exercer une tutelle sur les autres collectivités ; il s'agit plutôt d'un rôle d'animation visant à faciliter et à favoriser des actions dans les domaines considérés, en veillant à la cohérence d'ensemble et à la coordination des diverses actions engagées sur le territoire régional par les diverses autorités compétentes.

Dans ce cadre, il convient tout d'abord de signaler l'article 10 de la loi NOTRe, qui prévoit l'adoption d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par toutes les régions, à l'exception de la région d'Île-de-France, des régions d'Outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région.

Ce schéma devra être adopté par délibération du conseil régional dans les trois années suivant le renouvellement des conseils régionaux, soit au plus tard au mois de décembre 2018, et être approuvé par le représentant de l'Etat dans la région. Il fixera les orientations de moyen et long termes sur le territoire de la région dans un certain nombre de domaines qui correspondent à des compétences exercées par les AODE, ou à des préoccupations auxquelles elles ne sont pas étrangères, parmi lesquelles il convient notamment de citer :

- o L'équilibre et l'égalité des territoires ;
- o Le désenclavement des territoires ruraux ;
- o La maîtrise et la valorisation de l'énergie ;
- o La lutte contre le changement climatique ;

### **3. Les actions en matière de transition énergétique : opportunités à poursuivre et à saisir par les AODE**

Un premier socle de compétences et d'activités s'avèrent essentiel à développer ou à mettre en place très vite pour pouvoir ensuite s'impliquer dans les nouvelles opportunités offertes par la loi de transition énergétique. Ces activités largement développées par la plupart des AODE sont les suivantes :

- Diagnostics bâtiment publics ;
- Diagnostics éclairage public ;
- Conseils énergétiques ;
- Aides rénovation énergétique des bâtiments publics (voire privé) ;
- Études énergétiques départementales/régionales ;
- Assistance dans l'élaboration des PCET/PCAET ;
- Accompagnement/portage du développement des EnR (notamment la méthanisation qui voit ses tarifs revalorisés et qui devraient se développer plus intensément) ;
- Sensibilisation du grand public à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Les opportunités offertes par la loi de transition énergétique et sur lesquelles il convient de positionner les AODE sont notamment les suivantes :

#### ➤ **Service de flexibilité local**

L'objectif d'un service de flexibilité local est d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau de distribution d'électricité. Ces expérimentations peuvent porter sur l'optimisation globale des réseaux électriques et de gaz naturel par le biais d'injection de gaz issu d'électricité.

#### ➤ **Efficacité énergétique**

##### • **Certificats d'économie d'énergie (CEE)**

Un certain nombre de dispositions pour la troisième période du dispositif ont été précisées à travers cette loi. Le programme DIAG-EP de la FNCCR peut reprendre et également une quatrième période a été annoncée. Enfin, un dispositif dédié à la précarité énergétique doit être mis en place. Les premiers projets de textes ont été mis en circulation et devrait offrir aux collectivités des possibilités supplémentaires d'obtention de CEE.

##### • **Service public de la performance énergétique de l'habitat**

La région doit favoriser à l'échelon des EPCI l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et le développement d'actions visant à la lutte contre la précarité énergétique dans le logement. L'AODE peut donc avec la région participer au rassemblement des acteurs ou tout au moins se faire connaître comme un acteur à impliquer dans les plateformes pour une participation technique ou financière au guichet unique de la rénovation énergétique.

#### ➤ **Energies renouvelables**

##### • **Complément de rémunération et commercialisation de l'électricité produite à partir d'EnR**

La mise en place du nouveau dispositif, prévue dès le 1er janvier 2016, va bouleverser les pratiques en matière de développement et de financement des projets EnR.

L'implication de structures spécialisées comme les AODE à travers des SEM, par exemple, sera d'autant plus nécessaire pour le développement de projets sur les territoires.

##### **Participations au capital de différents types de sociétés de droit privé en matière de production**

Il est possible pour les communes et leurs groupements de participer au capital de sociétés anonymes (SA) ou par actions simplifiée (SAS) de production d'EnR.

##### • **Entreprises locales de distribution (ELD)**

Il est désormais possible pour les régions de créer une société commerciale ou d'entrer dans le capital d'une société commerciale existante dont l'objet consiste à produire de l'électricité ou du gaz et dont les installations sont situées sur le territoire de ces régions ou en dehors de celui-ci.

##### • **Hydroélectricité**

### **4. Dispositions concernant les réseaux de distribution d'énergie**

- Inventaire de l'électrification rurale

- Raccordement des installations de production
- Les Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)
- Le développement des réseaux intelligents (smart grids)
- Le renforcement du pouvoir concédant et le contrôle (électricité et gaz)

## 5. Les droits des consommateurs d'énergie et les groupements de commandes pour l'achat public d'énergie

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) comprend des dispositions impactant les droits des consommateurs d'énergie, dont notamment les plus vulnérables. Elle apporte par ailleurs des précisions qui devraient clarifier le paysage des achats publics d'électricité et de gaz naturel coordonnés par de nombreuses AODE.

- Droits (et information) des consommateurs d'énergie
- Dispositifs spécifiques concernant les ménages vulnérables
- Achats publics d'électricité et de gaz/groupements de commandes

## LOI SUR LA NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

### 1. Révision des SDCI

#### Objectifs :

- évaluation de la cohérence des périmètres et état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants
- couverture intégrale du territoire par des Epci à FP
- suppression des enclaves et discontinuités territoriales
- suppression, transformation et fusion de syndicats de communes ou mixtes (*territoires avec pluralité de syndicats AODE sur un même département*)
- suppression des doubles emplois entre des Epci à FP ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes

#### Procédure :

- projet de SDCI élaboré par le préfet, **présenté à la CDCI**
- transmis **pour avis** aux organes délibérants (communes, epci, syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante)
- ils se prononcent dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Silence vaut acceptation
- la CDCI est destinataire du projet et des avis sollicités en amont. Elle a trois mois pour se prononcer
- les propositions de modifications adoptées par la CDCI à la majorité des 2/3 de ses membres sont prises en compte dans le projet de SDCI
- le SDCI est arrêté par décision du préfet de département ; il est révisé tous les six ans selon même procédure

#### Échéances :

- à compter de la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet propose, selon les cas : *la modification de périmètre, la fin d'exercice ou la dissolution du syndicat, la fusion de syndicats*; la CDCI sera sollicitée par le préfet

- échéance du 30 décembre 2016 pour prise de l'arrêté préfectoral portant dissolution, fusion de syndicats

## 2. Modifications relatives à la gouvernance des syndicats

Nouvelles règles de fonctionnement et de gouvernance des syndicats :

### **Composition du comité syndical (article 43 loi NOTRe):**

- Suppression des personnalités qualifiées : interdiction de désigner des représentants non choisis parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant
- Entrée en vigueur de cette disposition en 2020 : lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

*Motif invoqué (par les députés auteurs de l'amendement) : la désignation de personnalités qualifiées constitue un déficit démocratique que plus rien ne peut justifier*

### **Fonctions de délégué (article 42 loi NOTRe)**

- exercées à titre bénévole
- Suppression des indemnités de fonction versées aux exécutifs : remplacées par un simple remboursement de leur frais de déplacement pour certaines réunions organisées dans une autre commune que celle qu'ils représentent
- Maintien des indemnités de fonction pour les exécutifs (Président et vice-Présidents) des syndicats intercommunaux et mixtes fermés : uniquement si le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre

→question d'interprétation : que faut-il entendre par « périmètre supérieur » ?

→autre difficulté à régler rapidement : suppression du lien de renvoi pour les syndicats mixtes ouverts. Depuis la promulgation de la loi, le versement d'indemnités de fonction aux exécutifs des SMO n'a plus de base légale, sans précision sur le caractère volontaire ou involontaire de cette suppression.

## **AU NIVEAU REGIONAL**

### **1- Contrôle des concessions**

Poursuite du travail engagé au niveau de l'USéRA depuis 2011.

Des actions de contrôle communes se déroulent en fonction des thématiques choisies.

Les données récoltées au niveau des concessionnaires sont encore perfectibles mais on constate chaque année des efforts dans la transmission des données à la maille de la concession.

Cette mission constitue notre cœur de métier et ne doit donc pas être négligée.

Les enjeux se dessinent à l'heure où bon nombre de syndicats renégocient leur nouveau cahier des charges.

Une enquête a été menée par la FNCCR pour identifier les carences des concessionnaires en matière de contrôle, il en ressort : (30 syndicats auditionnés)

- Des données insuffisantes avec près de 70% d'ICS dans les fichiers transmis => inexploitable (levé par la LTECV)
- Des données qui permettent essentiellement l'accès au périmètre de la commune, mais qui ne sont pas toujours homogènes et à des mailles variables
- Données corrigées du climat : pour près de 50% des AODE, pas de nécessité

- Délai de transmission des données : pour près de 40% des AODE est supérieur à 6 mois. Certaines AODE arrivent à disposer de ces informations dans un délai inférieur à 3 mois (25%)
- Rythme de transmission des données : annuel pour 60%, semestriel 30%, mensuel 30%
- Périmètre de restitution des données : commune pour 80%, IRIS pour 55%, quartier/rue pour 25%, bâtiment pour 25%, vision complète pour 45%
- Autres types de données souhaitées : mobilité propre (IRVE...), saturation des postes

**Des besoins exprimés par rapport aux points de livraison/points de comptage : données de production et de consommation :**

- La qualité de la Donnée : fiabilité nécessaire quelque soit l'agrégat
- La cohérence de la Donnée : pour toutes les mailles
- Le respect de la confidentialité : pour tous les usagers

**La contrainte majeure relevée par les GRD :**

- Une nécessaire reconstitution des données calendaires pour les compteurs non télé-relevés (70% pour l'électricité/ 50% pour le gaz) dans l'attente des compteurs évolués (LINKY, GAZPAR ...) => 2021 ou 2022

**Aujourd'hui différentes mailles de production des données sont possibles La maille « standard » de production de données reste la maille communale mais n'est pas suffisante dans bien des cas.**

**Les GRD se posent en garant des données :** informations commercialement sensibles (ICS) et données à caractère personnel (DCP)

- la levée des ICS va permettre une meilleure utilisation mais les GRD souhaitent que le décret ICS soit revu en conséquence (transfert de responsabilité)
- un niveau d'agrégation suffisant pour préserver le secret des affaires et la vie privée
- la mise à disposition de données agrégées : obligation de service public donc couverte par le tarif mais prestations possibles pour requêtes spécifiques
- Préconisation des GRD d'utiliser des conventions

**La CNIL relève qu'il doit s'agir de production de données énergétiques anonymisées**

- Non seulement pour les politiques énergétiques
- Mais aussi pour l'open data La CNIL a rappelé les travaux du G29 – autorités européennes de protection des données – et les 3 critères simultanés à retenir pour considérer l'anonymisation de la Donnée :
  1. L'individualisation : est-il possible d'isoler un individu dans la base de données ?
  2. La corrélation : est-il possible de relier des bases de données distinctes concernant un même individu ?
  3. L'inférence : peut-on déduire de l'information sur un individu des bases de données ?
- Souhait de la CNIL d'évaluer au cas par cas, les risques de ré-identification en fonction des données concernées, de la maille retenue, de la segmentation par secteur d'activité et du pas de temps retenu
- Préconise de ne pas utiliser de données directement « identifiantes », de ne pas descendre à l'échelle de l'individu (y compris pour les précaires)

**La FNCCR revendique une position ambitieuse des collectivités organisatrices de la distribution d'énergies (électricité, gaz, chaleur) dans l'élaboration des politiques énergétiques à travers une mise à disposition de données suffisante par les opérateurs**

- nécessité de données précises et suffisamment détaillées pour l'exercice de leurs compétences
- mises à disposition par usage (résidentiel, tertiaire mais aussi milieu agricole, entreprise, éclairage public... et donc aussi par code d'activités - code NAF, ainsi que par type d'énergie et par profil (différents types de « clients », option tarifaire...)
- production de données cumulées avec les flux entrant et sortant pour les consommations mais aussi la production pour tout type d'EnR (cogénération, hydroélectricité, biométhane...)
- Concernant le pas de temps en termes de restitution de la Donnée, la FNCCR préconise un rythme a minima semestriel. Certaines collectivités ayant exprimé pour leurs propres besoins une transmission d'informations plus rapprochée (de type trimestriel ou mensuel)
- Concernant les délais de transmission de ces informations, la FNCCR demande que le décret soit plus contraignant dans la production de ces données destinées aux collectivités, notamment en termes de délai maximum
- Concernant l'open data territorial, la FNCCR a rappelé qu'elle prônait un service public local de la Donnée
- La FNCCR propose que le Décret prévoit de qualifier les fichiers de données transmis => aller vers une normalisation puis vers une certification
- La production de données à une maille très fine, ne doit pas « détériorer » la Donnée du fait de l'application de clés ou de code de répartition ou d'éléments statistiques corrigés du climat, ce qui reviendrait après coup à transmettre des données « fausses » et inexploitable
- La FNCCR demande de disposer d'une vision homogène des données entre « énergies »
- La FNCCR considère que la mise à disposition d'un socle minimal de données indispensables à l'exercice des compétences des collectivités soit gratuite (cadre du service public)
- La FNCCR conçoit en outre que pour une fourniture de données « sur mesure » et, à la demande expresse pour ses besoins propres, une prestation puisse, le cas échéant, être proposée
- La FNCCR demande à ce que la production de données puisse se faire à une maille infra IRIS (maille IRIS a minima) et pour ce faire propose, si besoin, de convenir d'un échéancier de réalisation précisant les engagements en termes de production de données « affinées » et « certifiées qualité »
- La FNCCR demande enfin qu'on tienne compte de l'arrivée des compteurs évolués

### **Point sur l'avancement du nouveau modèle de contrat de concession pour l'électricité**

- La FNCCR, EDF et ERDF ont mené une quinzaine de réunions de concertation sur un projet de nouveau modèle de contrat de concession
- Une grande partie des sujets d'évolution possibles ont été abordés, en particulier les nouveautés à introduire suite à la loi transition énergétique pour la croissance verte avec un nouveau chapitre dédié qui doit encore faire l'objet d'échanges et de calages
- Des rédactions ont été proposées pour certains chapitres et font l'objet de discussions
- Ce travail doit être complété en terme de proposition rédactionnelle
- Des questions encore en suspens : Les provisions pour renouvellement
- L'évolution des redevances de concession

### **quelques focus**

#### **UNE ORIENTATION DES INVESTISSEMENTS VERS LA MODERNISATION DES RESEAUX ET LA QUALITE**

- Elaboration collaborative de schéma directeur d'investissement à moyen terme

- Partage du diagnostic technique des réseaux, identification des zones d'investissements prioritaires, de zones en développement voire sensibles => lien avec le PCDMR
- Elaboration collaborative des programmes prévisionnels : stratégie et orientation des d'investissements couvrant l'ensemble des flux entrants (CAPEX ERDF, Article 8 ...) et optimisation => lien avec le PCDMR (Programme Concerté de Développement de Modernisation des Réseaux)
- Au regard du diagnostic et des stratégies d'investissements : identification d'objectifs en matière d'investissements (zones et/ou quantités d'ouvrages et/ou finalités à définir), dispositif partagé de mesure de l'efficacité des investissements, indicateurs de suivi et d'évaluation ... => proposition de grilles partagées à faire remonter au Comité du système
- Mesure de la qualité : identification de valeurs repères, mode de suivi, inflexion des investissements, ... => proposition de grilles d'objectifs et de résultats

## LES TRAVAUX

- Partage des programmes travaux et coordination : optimisation des programmations, coordinations multi-opérateurs, ...
- Communication préalable des projets de travaux : avis réciproques sur projets, garantie d'une exploitation conforme aux règles, optimisation des solutions techniques, mais choix de la solution technique à préserver ...
- Répartition de la MOA : principes guidant la répartition, conditions de révision périodique, ... => maîtrise d'ouvrage des producteurs clarifier les périmètres de MOA, facteur de stabilité pour l'ensemble des parties, en intégrant les critères liés à la HTA et la BT
- guide des bonnes pratiques pour diminuer les cas litigieux
- Prestations TST : critères d'intervention, cadrage du dispositif de facturation, impacts sur critère B travaux, ...

## LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

- **CRAC** : ATTENTE DU DECRET – art. 179 – mais possible évolution du dispositif de communication (vers un portail sécurisé ?), communication externe commune, ...
- **CONTROLE** : contenu, indicateurs, format des données, dispositif de communication (portail sécurisé ?), organisation du contrôle, données financières, ...
- Données cartographiques : liste des données à communiquer, dispositif de communication (portail sécurisé ?), collaboration à une BDU, organisation autour des fonds de plans, ...
- **PCET/PCAET/ PADT...** : contenu, format des données, dispositif de communication ... => volonté d'aller vers un standard, socle de base commun sans préjudice d'indicateurs ou formalisme négocié localement (respiration locale via annexe et/ou convention)

## L'ECONOMIE DE LA CONCESSION ET LE PATRIMOINE

- **Gestion des passifs** : sort en fin de contrat, provision pour renouvellement (PR) ...
- **Provision pour Renouvellement** : dotation, plan de résorption partagé / schéma directeur ...
- **Inventaire détaillé et localisée du patrimoine** (ATTENTE DU DECRET en particulier pour le délai de mise à disposition), fiabilité des bases de données (clientèle, techniques, cartographiques ...), colonnes montantes, communication des informations utiles avec mise à jour efficace ...
- **Valorisation des remises gratuites (VRG)** : juste valorisation du patrimoine immobilisé, modalités d'échanges en cas d'écarts et de rectification ...

- **Valorisation des raccordements** : part couverte par le tarif (PCT)
- Protocole arrivant à échéance => négociation d'ici la fin de l'année

#### **TRANSITION ENERGETIQUE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- **Rôle et place du concédant et concessionnaire** : optimisation énergétique des territoires, PCET/PCAET/PADT..., aménagement économique et social, études technico-économiques, optimisation des réseaux, données et services autour de la fourniture ...
- **Mobilité** : participation aux stratégies de déplacements urbains, limitation des renforcements, limitation des déplacements d'ouvrages, implantation des bornes, systèmes de gestion et supervision des bornes, définition des services de mobilité aux utilisateurs, études technico-économiques ...
- **Fibre optique** : participation au développement de la fibre, mise à disposition du réseau, maîtrise du réseau ...

#### **RELATION CLIENTELE ET QUALITE DE SERVICE POUR LES USAGERS AU TRV**

- Processus de gestion, réclamations, performances, indicateurs
- Points d'accueil de proximité
- Canaux conversationnels, canal internet
- Impact de LINKY, offres, services... PRECARITE ENERGETIQUE
- Prise en charge des consommateurs en situation de précarité énergétique
- Mise en oeuvre des dispositifs sociaux
- Rénovation de l'habitat
- Médiation sociale

#### **FLUX FINANCIERS CONTRACTUELS**

- **Redevance de concession** : évolution de la redevance Proposition d'évolution des redevances R1 et R2 afin de : simplifier le calcul et éviter les sources de contentieux (ex. terme E)
  - maintenir le principe de formules nationales
  - raisonner à enveloppe constante
- **Article 8** : présentation et validation des programmes travaux, lissage des paiements, organisation de la communication externe suite aux travaux, ... Proposition de revenir à un accord national
- Ajustement à la hausse du plafond et suppression du plancher

#### **Points de vigilance :**

#### **ASPECTS FINANCIERS**

- Des redevances de concession capées : plafonnement basé sur l'évolution annuelle du TURPE afin d'éviter les « à-coups »
- Un système de cliquet à la baisse est prévu dans certains cas visant de fait, si l'année n le plafond n'était pas atteint, à caler le nouveau plafond sur la valeur de redevance atteinte
- Une acceptation, dernièrement par ERDF, d'une valeur « plancher » pour R2. Cette valeur « plancher » serait calculée sur la moyenne des trois dernières années.
- Un article 8 avec basculement de la maîtrise d'ouvrage vers le concessionnaire
- Schéma directeur des investissements :



- Suppression de la dotation aux provisions pour renouvellement : dans certains cas suppression des provisions
- Clause de séquestre : s'il est constaté contradictoirement, au terme d'une période de 4 ou 5 ans qu'un programme d'investissement du concessionnaire n'a pas été achevé intégralement, sans que ce retard puisse être imputé à la force majeure ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci après avoir entendu les observations du concessionnaire, pourra demander à ce dernier de déposer auprès du Trésorier payeur général une somme égale à X% du montant hors taxes des investissements restant à réaliser (entre 7 et 10%)

**Mais attention** : ce montant, majoré des intérêts au taux légal, sera restitué par l'AODE au concessionnaire dans un délai de quinze jours après constat contradictoire de l'achèvement des investissements du programme

**Dispositif de comptage évolué :**

- **LINKY** : le compteur reste bien propriété des AODE

Mais attention : certains contrats indiquent que le dispositif « intelligent » reste propriété du concessionnaire, y compris le système d'information et les données ...

- « Sont exclus des ouvrages concédés tous autres dispositifs de suivi intelligent, de contrôle, de coordination et de stockage des flux électriques.... »

**2- Les bornes de charge électrique**

Après avoir dessiné le schéma départemental de pose des bornes de recharge électrique en totale concertation avec l'ensemble des communes ardéchoises et obtenu les financements auprès de l'ADEME, il convient de passer à la phase réalisation.

5 syndicats membres de l'USÉRA se sont regroupés afin de mener une consultation commune sur le sujet.

Le marché a pour objet :

- la fourniture,
- l'aménagement et l'installation,
- l'entretien et la maintenance,
- la supervision technique,
- la fourniture de services aux usagers,

d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Par délibération en date de novembre 2015, le syndicat a présenté le projet aux membres du Comité Syndical et ce dernier a été adopté à l'unanimité.

A présent les communes doivent délibérer afin de transférer leur compétence au syndicat pour la mise en œuvre pratique.

Pourquoi se lancer dans une telle initiative ?

### ***Une voiture idéale pour les trajets du quotidien***

Les français font 31 km par jour en moyenne, 80% des déplacements européens font moins de 60 km... autant de chiffres qui prouvent que les voitures électriques, dont l'autonomie moyenne, en usage réel, est de 100 à 150 km, sont d'excellents véhicules du quotidien.

Avec un taux de satisfaction de 90% chez les utilisateurs, plus besoin de prouver que les usagers de voitures électriques roulent en toute tranquillité !

En revanche, le VE n'a pas vocation, aujourd'hui, à parcourir plus de 200 km sur autoroute, sauf si une étape de recharge rapide a été programmée !

### ***Un réseau de recharge en croissance permanente***

Avec plus de 8 600 points de charge publics accessibles sur le territoire, la France dispose d'ores et déjà de l'un des meilleurs réseaux de recharge au monde !

Et grâce aux initiatives privées, comme celles de la grande distribution et à l'investissement des collectivités territoriales et de l'Etat, le maillage devrait être triplé en trois ans.

Tout cela en sachant que 90% des recharges se font à domicile ou sur le lieu de travail.

### ***Plus vous roulez, plus vous gagnez***

Grâce au bonus écologique, les VE sont aujourd'hui accessibles à un prix équivalent aux véhicules thermiques de même catégorie. Avec un carburant à 2€ pour 100 km, la voiture électrique est de plus en plus avantageuse au fur et à mesure des kilomètres parcourus. Et ceci sans compter les économies faites sur l'entretien.

Enfin, avec les formules d'acquisition en LOA ou LLD, il est possible d'acquérir un VE à partir de 169€ par mois, batterie comprise !

### ***Un mode de transport parfois associé – à tort – au développement du nucléaire***

Accuser la voiture électrique de nécessiter des centrales nucléaires supplémentaires, comme on peut l'entendre parfois, est une erreur. En effet, grâce à l'efficacité énergétique des VE, l'intelligence des bornes et les pratiques de recharges majoritaires (la nuit principalement), une multiplication des VE sur la route ne nécessitera aucunement d'augmenter les capacités de productions d'électricité.

De plus, grâce à leurs batteries, les VE représentent une opportunité unique de stockage de l'électricité produite par les énergies renouvelables. Et quand on sait que le principal obstacle au développement de l'électricité verte est le stockage, on entrevoit les opportunités que peut représenter le développement des véhicules électriques !

## **Un important potentiel de lutte contre la pollution**

Le véhicule électrique est un des instruments de lutte contre le changement climatique en France, même en dehors de sa seule phase d'utilisation où il ~~est de zéro émission~~ n'émet pas de gaz d'échappement, en partie responsables de la pollution dans les zones urbaines.

L'analyse de cycle de vie de l'ADEME publiée en 2013 le démontre bien : elle estime la contribution climatique globale du véhicule électrique à 9 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> sur l'ensemble de sa durée de vie contre 22 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour un véhicule thermique.

Ceci sans compter l'importante marge de progression dans la production, l'utilisation et le recyclage des batteries.

## **Vertueux aujourd'hui, indispensable demain**

Au vu de ces différents constats, il apparaît que le véhicule électrique participe déjà à la transition énergétique en France. Plus encore, il concentre surtout un potentiel important de réduction de son impact environnemental et de stockage de l'électricité propre à développer les énergies renouvelables.

**Le soutien des pouvoirs publics est un atout précieux et une garantie supplémentaire pour une filière d'avenir.**

## **EN LOCAL**

### **1- ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE**

En mars 2015, le SDE a proposé aux communes ardéchoises un groupement d'achat sur l'électricité pour l'ensemble des équipements > à 36 KVA. Une réflexion sera étudiée, en 2016 sur les tarifs < à 36 KVA.

Une centaine de communes ont signé la convention constitutive et la consultation a pu être lancée en juillet 2015.

L'objet de la consultation était la conclusion de contrats dits « en offre de marché » en vue d'alimenter en électricité les points de livraison des Membres du groupement de commandes.

L'alimentation en électricité comprend :

- La fourniture complète d'énergie électrique ;
- La réalisation de prestations de services associés ;
- La mission de Responsabilité d'équilibre.
- L'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation dans le cadre d'un contrat unique ;

La consultation engagée visait la conclusion d'un accord-cadre.

Les 2 fournisseurs retenus à ce stade étaient :

- EDF
- GDF SUEF ENERGIE FRANCE ENTREPRISE ET COLLECTIVITE

Suite au premier marché subséquent, EDF a remporté les 2 lots et un travail est donc engagé en vue de la fin des tarifs règlementés au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une réunion de présentation du travail engagé entre EDF et le SDE07 est prévue fin décembre afin de déployer le marché en toute connaissance de cause.

## **2- Intégration au capital de la SEM Energie Rhône Vallée**

Depuis fin 2014, le SDE s'est lancé dans la réflexion de créer ou intégrer une SEM lui permettant un champs d'action plus large en matière d'énergies renouvelables.

Après quelques mois de discussions politiques, la solution d'intégrer une SEM existante a finalement été privilégiée.

Une délibération de principe a ainsi été présentée en Conseil Syndical en juin dernier et adoptée à l'unanimité.

Il conviendra en 2016 de concrétiser l'opération par délibération actant notre entrée dans le capital de la SEM et le versement des fonds inscrits au budget.

Pour mémoire, voici les principaux éléments relatifs à cette intégration :

**1** - Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) compte, parmi ses compétences facultatives, et conformément à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales, la maîtrise des dépenses énergétiques et le développement de l'utilisation des énergies renouvelables (article 4.1.1 des statuts).

Dans ce cadre, le syndicat est régulièrement sollicité par les collectivités adhérentes lui ayant transféré cette compétence pour les épauler dans la mise en œuvre de projets éoliens ou photovoltaïques.

Il réalise ainsi, au moyen de ses propres services, des pré-diagnostic énergétiques (bâtiments communaux, éclairage public, véhicules) et assiste les collectivités qui le souhaitent pour la passation de marchés d'études énergétiques et le choix de matériels performants.

Le SDE 07 souhaite aujourd'hui s'inscrire de manière durable dans cette démarche d'accompagnement.

**2** - Or, il s'avère que la gestion directe de la compétence relative aux énergies renouvelables peut rapidement apparaître inadaptée au regard du caractère particulièrement concurrentiel de ce secteur.

La lourdeur du statut « régie » (avec ou sans personnalité morale) constitue à l'évidence un handicap face aux acteurs privés.

**3** - C'est dans ce contexte brièvement résumé que le SDE a envisagé tour à tour la création d'une société dédiée de type Société d'Economie Mixte Locale (ayant vocation à développer les filières énergétiques) puis le rattachement à une structure similaire portée par un département voisin (en l'occurrence, le Département de la Drôme).

Au terme d'une analyse juridique approfondie, cette seconde option est désormais privilégiée.

**4** - Les statuts de la SEM *Energie Rhône Vallée* ont été adoptés en novembre 2011. Ils vous ont été adressés en vue de la présente séance.

Le capital de la SEM s'établit à 20.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros soit 2.000.000 d'euros se répartissant comme suit :

Actionnaires	% du capital	Capital souscrit (en €)	Nb d'administrateurs
SDED	76,25 %	1 525 000 €	9
Dépt de la Drôme	5,00 %	100 000 €	1
SYTRAD	1,25 %	25 000 €	1
SYPP	1,25 %	25 000 €	
SI du Canal de la Bourne	1,25 %	25 000 €	
CCI Drôme	0,75 %	15 000 €	1
Chbre d'agriculture	0,75 %	15 000 €	
Caisse d'Epargne	3,5 %	70 000 €	
Banque Populaire des Alpes	5,00 %	100 000 €	
Crédit Agricole	5,00 %	100 000 €	

5 - Figurent dans l'objet social de la SEM :

- l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable (tel que la biomasse, le photovoltaïque, l'éolien, l'hydro électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique pour l'alimentation de réseaux de chaleur),
- la réalisation de ces projets et leur exploitation.
- 

L'article 3 des statuts précise enfin que la SEM exerce son activité dans le Département de la Drôme ou tout autre lieu.

6 - Au regard de ce qui précède, l'objet de la SEM, son champ d'intervention géographique tout comme les synergies pouvant résulter d'un partenariat entre les territoires drômois et ardéchois permettent aujourd'hui au SDE 07 d'envisager une adhésion à cette structure.

Ce rapprochement répond parallèlement à la volonté des acteurs locaux de s'impliquer dans une structure disposant d'un savoir-faire reconnu.

**7 - Des pourparlers ont donc été engagés sur cette base et un accord pourrait se dégager dans les termes suivants :**

a) La prise de participation du SDE 07 interviendrait à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions ordinaires nouvelles.

b) Le SDE 07 acquerrait 11.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit 1.100.000 euros.

c) Le capital de la SEM *Energie Rhône Vallée* serait ainsi porté à 3.295.000 euros répartis de la manière suivante :

	Montant capital	% de parts	part public/privé	différence par rapport au capital actuel
SDED	1 525 000 €	46,28%	84,98%	-
SDE07	1 100 000 €	33,38%		1 100 000 €
SYTRAD	25 000 €	0,76%		-
SYPP	25 000 €	0,76%		-
CANAL DE LA BOURNE	25 000 €	0,76%		-
DEP DE LA DROME	100 000 €	3,03%		-
CCID	15 000 €	0,46%	15,02%	-
CH AGRI	15 000 €	0,46%		-
CAISSE D'EPARGNE	} 465 000 €	} 14,10%		} 195 000 €
BANQUE POP DES ALPES				
Banque à déterminer				
CREDIT AGRICOLE				
TOTAL	3 295 000	99,99%	100,00%	1 295 000

d) Pour respecter les dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales (qui imposent que « *la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15% du capital social* »), la SEM intégrerait corrélativement un nouvel investisseur privé, le Crédit Coopératif.

e) Le nombre d'administrateurs sera attribué en proportion du capital détenu (article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales).

**Cette intégration se déroulera en deux temps.**

**8 - Le premier volet** ne nécessitera pas d'intervention directe du Syndicat (outre l'officialisation de son souhait d'entrer au capital de la SEM qui fait l'objet de la présente délibération) mais sera conduit par la SEM elle-même.

Celle-ci décidera de l'émission de nouvelles actions dont la souscription sera réservée aux actionnaires entrants (en l'occurrence, le SDE 07 et le Crédit Coopératif), et définira les incidences que cette augmentation de capital va emporter notamment s'agissant de la répartition et du nombre des administrateurs.

Conformément à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, chaque collectivité ou groupement de collectivités actionnaires de la SEM *Energie Rhône Vallée* va devoir se prononcer sur le principe de la modification apportée à la composition du capital social afin d'autoriser son (ses) représentant(s) à participer au vote de ladite opération lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira à cet effet.

Le Conseil d'administration de la SEM devra ensuite approuver, dans son principe et ses limites, l'augmentation du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sera enfin convoquée dans les délais et formes fixés par les statuts pour entériner l'émission de nouvelles actions.

**9 - Le second volet**, du ressort du SDE 07, consistera à « acquérir » les actions nouvellement émises, à libérer les fonds correspondant, à approuver les statuts et à désigner ses représentants au sein des organes de gouvernance (Assemblée Générale et Conseil d'administration).

### **3- Maitrise des Energies**

Le service MDE se renforce afin de satisfaire les demandes des communes ayant adhéré à la compétence spécifique.

C'est un axe de développement stratégique pour le syndicat. Les actions concertées au niveau départemental pourront être débattues au sein de la Commission Consultative Paritaire et permettront de positionner le syndicat en tant qu'acteur essentiel en la matière.

- Poursuite des actions engagées en matière de **conseil en énergie partagée** à travers le recrutement d'une personne spécialisée et aguerrie aux pratiques.
- Les CEP restent essentiels mais ils doivent intégrer des aides et accompagnement aux travaux
- L'accompagnement pour le passage à l'action des rénovations énergétiques Une façon de flécher la taxe sur des activités énergétiques.
- Subventions aux communes sur :
  - Travaux d'isolation
  - Avec conservation des CEE la plupart du temps
- Rétrocession des CEE à la commune et subvention supplémentaire pour des travaux
- Accompagnement technique et financier de rénovations exemplaires
- Groupements d'achats plus larges pour diverses actions des MDE à envisager
- CEE : le SDE 07 s'est engagé avec la SCET, filiale de la Caisse des Dépôts et consignation pour valoriser les CEE avec un obligé.  
Le SDE 07 se propose d'administrer les CEE en lieu et place des communes qui doivent pour cela céder cette gestion par convention entre les deux parties.
- Travail avec les ménages en précarité (repérage, formation travailleurs sociaux, sensibilisation, aide à la rénovation, CEE précarité,...)
- Proposition de services aux communes/EPCI non adhérents : une façon de les faire adhérer et de travailler de manière cohérente sur le territoire

Afin d'optimiser les consommations énergétiques des communes ardéchoises, le syndicat s'est doté de plusieurs outils de gestion dont les premiers effets seront perceptibles dès 2016 :

- **Dialège** en partenariat avec EDF pour l'ensemble des tarifs y compris l'éclairage public
- **PROSPER** :

- Véritable outil territorial pour la prospective énergétique et donc l'animation des commissions consultatives et des PCAET
- Scénarios tendanciels, scénarios issus des SRCAE
- Comparaison avec le scénario d'action des territoires
- Consolidation de ces scénarii à l'échelle du département ou de la région
- Animation de l'outil auprès des communes ou EPCI à FP
- Impacts financiers évalués
- Impacts sur les réseaux élec et gaz modélisé

Le SDE se relance aussi sur des missions d'expertise auprès des communes souhaitant installées des chaufferies bois. Ces actions sont souvent menées en co maîtrise d'ouvrage.

#### **4- Eclairage Public**

Cette année, le syndicat souhaite proposer aux communes de transférer leur compétence dans le domaine de l'éclairage public.

D'ores et déjà, le syndicat assume par convention la maintenance de la quasi-totalité des communes du département et mène de très nombreux chantiers coordonnés dans le cadre des travaux d'électrification rural.

Les conditions du transfert sont en cours de finalisation et le syndicat, après avoir mené une étude approfondie sur le terrain se dotera des outils nécessaires à l'exercice de cette compétence si les communes décident de lui faire confiance.

Ces actions s'inscrivent dans la poursuite des actions engagées sur la maîtrise de l'énergie.

#### **5- Inventaire du FACE**

Les Conférences Départementales sur les investissements en matière d'électrification rurale se sont achevées en juin 2015.

L'inventaire 2015 est en cours d'analyse.

Même si la dotation 2016 du FACE est maintenue au niveau des années précédentes, on peut s'attendre au cours des années à venir à des baisses de dotations compte tenu du volume de travaux.

Le nouveau classement nous parviendra très prochainement et le FACE envisage, pour certains départements un lissage de la baisse des dotations. En effet, celle-ci ne pourra pas diminuer de plus de 20%.

#### **6- Restructuration**

Enfin, le syndicat continue sa réorganisation et modernisation des services.

Compte tenu des évolutions des métiers, il est indispensable de se doter des outils nécessaires à ces changements.

Après avoir effectué une refonte totale de l'informatique en 2015, le syndicat met en place une **Gestion Electronique des Documents** qui permettra à l'ensemble du personnel du syndicat de travail en concertation et de manière coordonnée.

Les objectifs sont multiples :



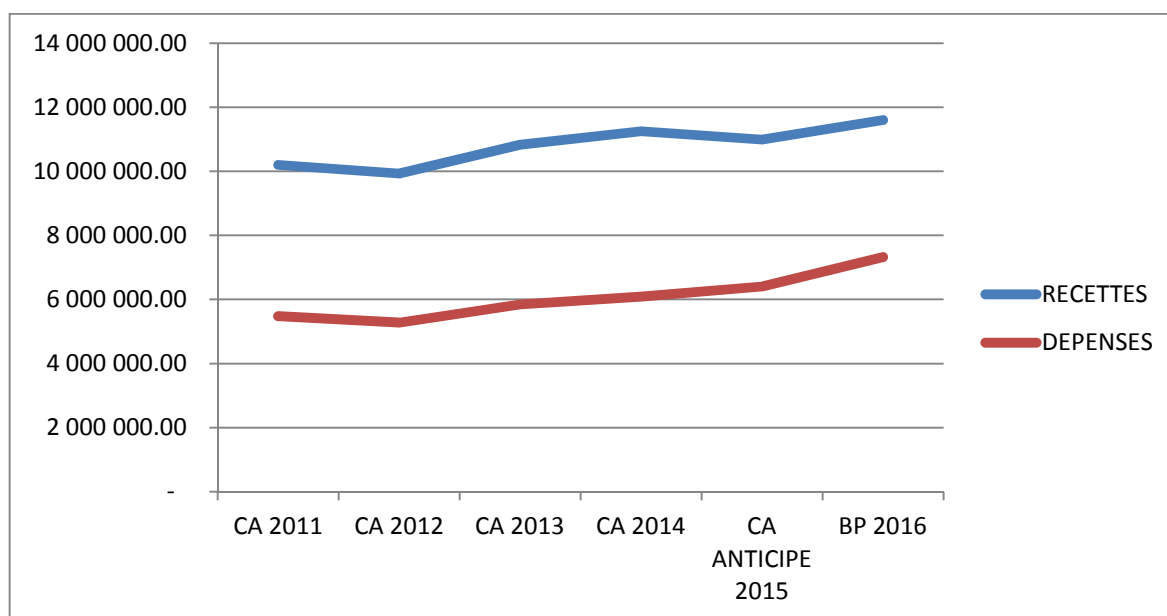
- Optimisation et rationalisation du temps de travail
- Mutualisation des documents
- Partage de l'information
- Sécurisation des données
- Mise en place de procédures et de suivi des dossiers
- Economies de gestion

Le nouvel axe de gestion à développer concerne **la gestion du personnel** et les perspectives associées. Une consultation sera lancée afin d'informatiser l'ensemble des données sur le personnel, tant sur la gestion de leur temps de travail, des formations et de leur carrière.

Cet outil devra également être en capacité de réaliser des requêtes permettant l'analyse de la masse salariale et d'effectuer des projections.

## LE SYNDICAT EN CHIFFRES : BILAN 2015 ET PERSPECTIVES 2016

### 1- Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement



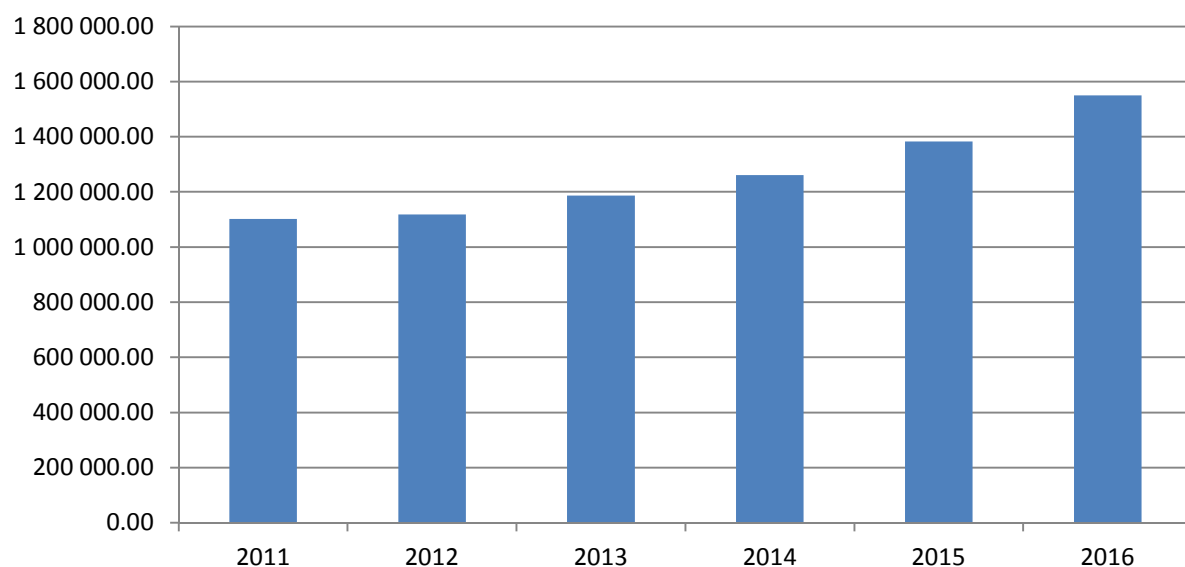
Les dépenses de fonctionnement sont contenues malgré les recrutements effectués en 2015 et l'augmentation des coûts de maintenance Eclairage Public réalisés dans les communes.

A noter une diminution sensible des recettes de fonctionnement :

- Baisse des redevances car les travaux de l'année 2013 ont diminué
- Baisse constante de la TCCFE basée sur la consommation d'électricité des ménages

Des efforts devront être poursuivis sur l'année 2016 en terme d'économie de gestion compte tenu de la baisse de nos recettes propres.

### 2- Evolution du personnel 2011-2016



	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	1 101 758,11	1 118 281,26	1 186 668,75	1 260 363,21	1 382 655,37	1 550 000,00

- Après une période de stagnation, le syndicat évolue et se développe avec l'arrivée au cours de l'année 2015 de 8 personnes ( 3 départs en retraite dont notamment les directeurs technique et financier)

Renforcement du Pôle Energie : + 3 personnes

- 1 Chargé de mission IRVE
- 1 Conseiller en Economie Energie
- 1 Assistante Technique
- Restructuration Pôle Travaux ER: + 3 personnes
  - 1 assistante technique
  - 2 chargés d'affaires
- Renfort à la Direction des Finances :
  - + 1 comptable pour 1 an
- Direction Administration Générale :
  - + 1 archiviste pour 1 an

- Parmi ces recrutements :

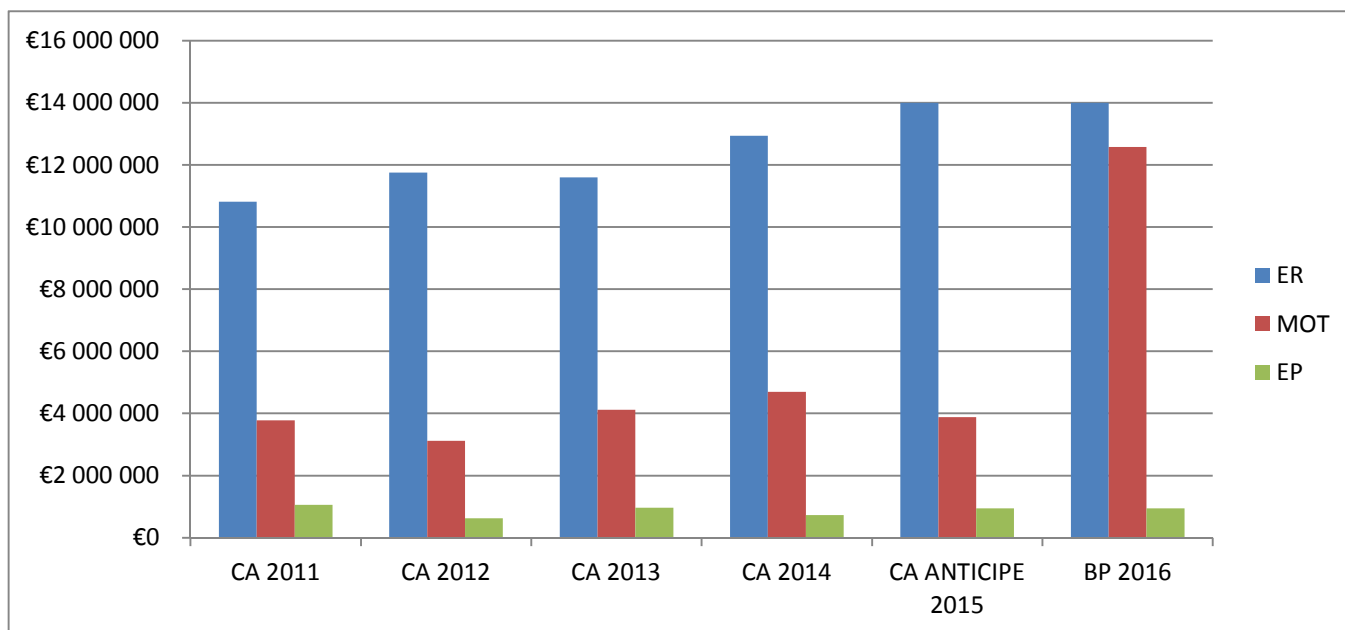
- 2 emplois Avenir
- 1 emploi subventionné
- 1 emploi aidé
- 2 emplois à Durée Déterminée de 1 an
- 6 emplois à durée déterminée de 2 à 3 ans
- 2 catégorie C
- 6 catégorie B

### 3- Epargne Nette 2011-2016

- L'Epargne nette correspond au résultat dégagé de la section de fonctionnement, disponible pour **INVESTIR**
- La baisse de cette épargne nette sur la période donnée est attribuée à 2 raisons :
  - **-13% entre 2014 et 2011 pour permettre d'absorber le déficit d'investissement**
  - **2015 : Changement de pratique comptable** : compte tenu du fait que les recettes du syndicat doivent financer majoritairement les travaux d'investissement réalisés dans les communes, **l'excédent de fonctionnement sera dorénavant affecté en réserve d'investissement.**
  - **L'épargne nette chute donc de 48%**

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	BP 2016
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	10 196 260 €	9 928 746 €	10 290 036 €	10 697 349 €	10 338 977 €	10 060 000 €
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	4 333 794 €	4 344 432 €	4 793 022 €	4 867 336 €	5 022 797 €	5 100 000 €
<b>EXCEDENT BRUT COURANT</b>	<b>5 862 466 €</b>	<b>5 584 314 €</b>	<b>5 497 014 €</b>	<b>5 830 013 €</b>	<b>5 316 180 €</b>	<b>4 960 000 €</b>
<b>RESULTAT ANTERIEUR REPORTE</b>	<b>5 377 519 €</b>	<b>5 558 312 €</b>	<b>4 317 744 €</b>	<b>3 843 246 €</b>		
CHARGES EXCEPTIONNELLES LARGES	43 044 €	17 488 €	12 200 €	12 260 €	12 200 €	12 200 €
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	<b>11 196 941 €</b>	<b>11 125 138 €</b>	<b>9 802 558 €</b>	<b>9 660 999 €</b>	<b>5 303 980 €</b>	<b>4 947 800 €</b>
INTERET DETTE	158 861 €	221 782 €	193 202 €	165 613 €	120 000 €	120 000 €
<b>EPARGNE BRUTE INCLUS EXCEDENT REPORTE</b>	<b>11 038 080 €</b>	<b>10 903 356 €</b>	<b>9 609 356 €</b>	<b>9 495 386 €</b>	<b>5 183 980 €</b>	<b>4 827 800 €</b>
CAPITAL DETTE	819 637 €	831 733 €	809 285 €	609 363 €	670 523 €	700 000 €
<b>EPARGNE NETTE</b>	<b>10 218 443 €</b>	<b>10 071 623 €</b>	<b>8 800 071 €</b>	<b>8 886 023 €</b>	<b>4 513 457 €</b>	<b>4 127 800 €</b>

### 4- Evolution des programmes travaux 2011-2016



	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA ANTICIPE 2015	BP 2016
<b>ER</b>	10 818 224 €	11 752 742 €	11 598 617 €	12 940 330 €	14 000 000 €	14 000 000 €
<b>MOT</b>	3 779 759 €	3 123 699 €	4 118 286 €	4 698 574 €	3 878 000 €	12 580 000 €
<b>EP</b>	1 055 935 €	627 330 €	965 085 €	731 176 €	950 000 €	950 000 €
	<b>15 653 918 €</b>	<b>15 503 771 €</b>	<b>16 681 988 €</b>	<b>18 370 080 €</b>	<b>18 828 000 €</b>	<b>27 530 000 €</b>

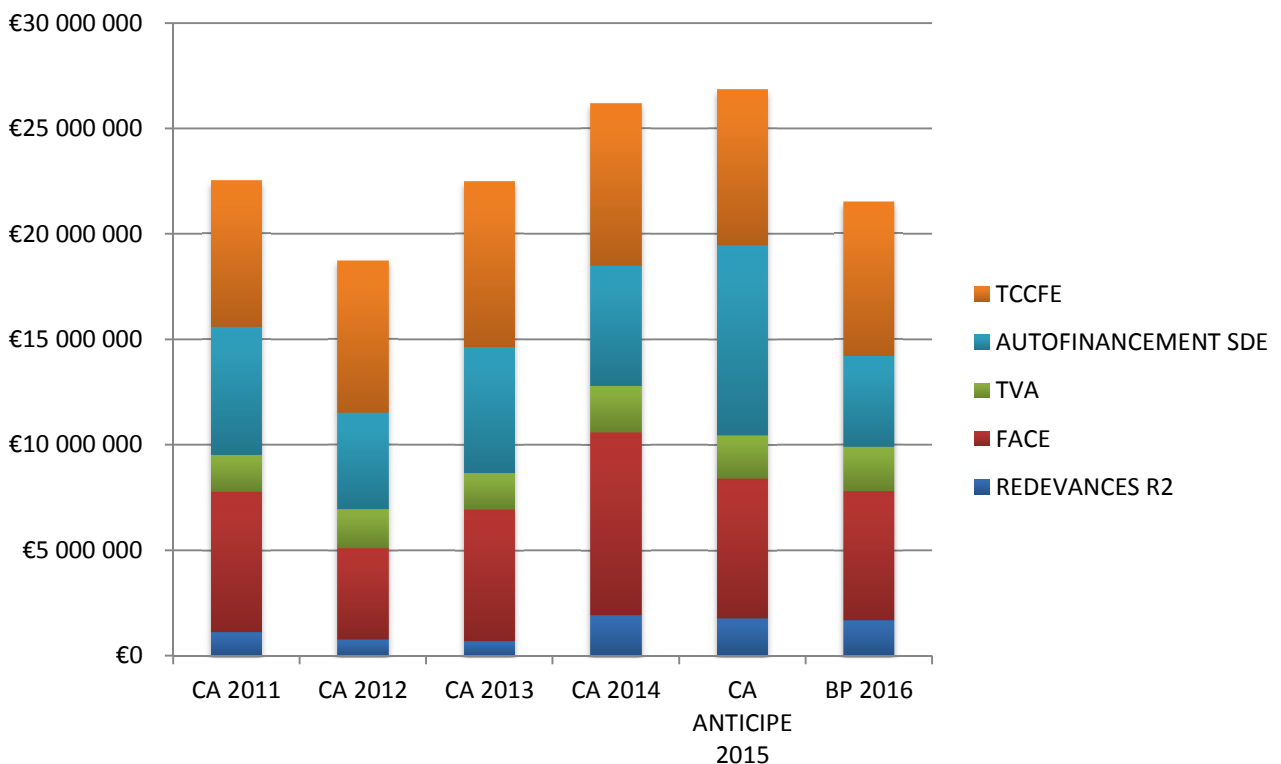
- L'évolution du programme travaux Electrification Rurale n'est pas réelle, elle souligne uniquement la résorption du paiement des programmes antérieurs.
- Les opérations sous Maîtrise d'Ouvrage Temporaire se réalisent dans une proportion sensiblement identique sur la période donnée. Par contre, le volume d'opération engagé est très important au regard des reports à afficher au BP 2016 : si on considère le dernier compte administratif connu : 31% de réalisation sur la programmation annoncée.
- Les travaux de maintenance en Eclairage Public se réalisent conformément aux inscriptions budgétaires, il n'y a pas d'évolution exponentielle.

#### **Les actions 2016 à retenir en chiffre**

- Prise de compétence Eclairage Public **8 000 000 €**
- Déploiement départemental des bornes de recharge électrique **1 000 000 €**
- Actions incitatives CEE **500 000 €**
- Entrée au capital de la SEM Rhône Vallée **1 100 000 €**
- Restructuration du syndicat **100 000 €**
- Travaux Electrification Rurale **14 000 000 €**

## 5- Les ressources du SDE 2011-2016

- Les redevances de concessions stagnent suite à la signature du protocole ERDF/FNCCR, un lissage s'opère et permet au SDE de maintenir un niveau de ces dernières. Si la signature n'avait pas eu lieu et compte tenu de la diminution de notre volume de travaux, les redevances de concessions auraient chuté de 40%.
- Les effets climatiques et les mesures en termes d'économie d'énergie conjugués à une baisse de l'économie entraînent une baisse du recouvrement de la taxe sur la consommation finale d'électricité. (-7% constaté au niveau national)
- Maintien de la dotation FACE au niveau national cette année, attention baisse prévisible dans les années à venir compte tenu du volume de travaux d'électrification rurale en chute. En local, il convient d'attendre les résultats de l'inventaire du FACE réalisé en 2015.
- La TVA est fonction des travaux réalisés.
- L'autofinancement diminue mais la section d'investissement n'est plus déficitaire.



# SEANCE DU 25 JANVIER 2016

## DELIBERATION

L'an 2016, le 25 janvier à 10h, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST, le comité syndical au siège du SDE07 à Privas

Nombre de membres présents

Nombre de membres excusés

Nombre de procurations

---

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

---

Il est proposé aux membres de l'Assemblée de prendre acte du débat d'orientations budgétaires 2016 suivant et détaillée dans une note annexée au présent document :

#### 1. Les actions engagées

- Maintenir le niveau technique et financier des interventions du SDE au niveau des communes
- Lancer le transfert de la compétence Eclairage Public
- Déployer le Schéma Directeur Bornes de recharge électrique par le biais du groupement d'achat de l'USÉRA

#### 2. Les actions nouvelles

- Actions incitatives sur les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
- Entrée dans le capital de la SEM Energie Rhône Vallée
- Modernisation du syndicat

Au niveau financier, les dépenses principales porteraient sur :

▪ TRAVAUX ER	14 000 000 €
▪ ECLAIRAGE PUBLIC	8 000 000 €
Maintenance, travaux, Aides financières	
▪ BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE	1 000 000 €
▪ SEM ENERGIE RHONE VALLEE	1 100 000 €
▪ ACTIONS CEE	500 000 €
▪ MODERNISATION DES SERVICES	100 000 €

Les principaux financements en 2016 seraient :

▪ TCCFE	7 300 000 €
▪ CAS FACE	6 100 000 €
▪ CONCESSIONNAIRES	450 000€
▪ REDEVANCES	1 720 000€

Les membres du Comité syndical prennent acte de la tenue du Débat d'Orientation budgétaire 2016.

Extrait certifié conforme,  
Le Président  
Jacques GENEST



Ardèche énergies

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche  
283 chemin d'Argevillières - BP 616  
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90  
Fax 04 75 66 38 91

[sde07.com](http://sde07.com)

# DOCUMENTS DE TRAVAIL

## COMITÉ SYNDICAL

SEM – Energie Rhône Vallée

LE 25 JANVIER 2016

## Délibération N°..... du Conseil Syndical du 25 janvier 2016

L'an 2016,

Le 25 janvier à 9 H 30,

S'est réuni, sous la présidence de M. Jacques GENEST, le Comité syndical, au siège du SDE 07 à Privas.

**Nombre de membres présents**

**Nombre de membres excusés**

**Nombre de procurations**

<b>– ENTREE AU CAPITAL ET APPROBATION DES STATUTS DE LA SEM ENERGIE RHONE VALLEE – – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS –</b>
---

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences qu'il tire de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment la maîtrise des dépenses énergétiques et le développement de l'utilisation des énergies renouvelables), le SDE 07 s'est progressivement rapproché de la SEM Energie Rhône Vallée.

Les synergies pouvant résulter d'un partenariat avec cette société se sont immédiatement imposées au regard de son objet social comme de son champ géographique d'intervention.

C'est ainsi que par délibération de son comité syndical en date du 22 juin 2015, le SDE 07 s'est prononcé en faveur de l'adhésion à cette structure et a approuvé, dans son principe, l'entrée au capital de la SEM par la souscription de 11.000 actions nouvellement émises.

Dans sa séance du 18 décembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM Energie Rhône Vallée, statuant sur le rapport de son Conseil d'Administration, a :

- décidé de procéder à une augmentation du capital social pour 1.295.000 € ce qui porte celui-ci à 3.295.000 €,
- confirmé la renonciation de chaque actionnaire à son droit préférentiel de souscription au profit :
  - du SDE 07 pour un montant de 1.100.000 € d'une part,
  - des actionnaires privés pour un montant de 195.000 € d'autre part,
- approuvé la modification des statuts en résultant.

Il appartient désormais au SDE 07, après avoir adopté les statuts de la SEM Energie Rhône Vallée, de souscrire aux actions émises et de statuer sur les modalités de libération des fonds correspondants.

Dans ce cadre, il est proposé que le SDE 07 détienne, dès son entrée au capital, **11.000 actions** d'une valeur de 100 € chacune, sans prime d'émission, à souscrire et libérer en numéraire selon l'échéancier ci-dessous :

- 30% à la souscription,
- 35% au 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- 35% au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Parallèlement, le SDE 07 doit désigner ses premiers représentants au sein des organes de gouvernance (Assemblée Générale et Conseil d'Administration).

Le nombre d'administrateurs étant attribué en proportion du capital détenu conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le SDE 07 disposera de 5 sièges au sein du Conseil d'Administration de la SEM.

\*\*\*\*\*

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver les statuts actuels de la SEM Energie Rhône Vallée et l'entrée au capital du SDE 07 selon les modalités ci-dessus précisées.



Ainsi, et si tel est votre avis, je vous demanderais, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

\*\*\*\*\*

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 22 juin 2015 sur le principe de l'entrée du SDE 07 au capital de la SEM Energie Rhône Vallée,

Vu les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM Energie Rhône Vallée en date du 18 décembre 2015 relatives à l'augmentation du capital de cette dernière, l'émission de nouvelles actions, la renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et la modification statutaire induite par l'entrée au capital de nouveaux actionnaires,

Vu l'objet social de la SEM et notamment :

- l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie à partir de sources d'origine renouvelable (tel que la biomasse, le photovoltaïque, l'éolien, l'hydro électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique pour l'alimentation de réseaux de chaleur),
- la réalisation de ces projets et leur exploitation,

**Article 1 :** Le Comité Syndical adopte les statuts de la SEM Energie Rhône Vallée annexés à la présente délibération et autorise son Président à les signer.

**Article 2 :** Le Comité Syndical approuve la participation du SDE 07 au capital de la SEM Energie Rhône Vallée par souscription de 11.000 actions, au nominal de 100 euros, soit une somme de 1.100.000 euros à libérer en numéraire selon l'échéancier ci-dessous :

- 30% à la souscription,
- 35% au 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- 35% au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le Comité Syndical autorise, en conséquence, l'inscription des sommes nécessaires à la souscription de ces actions nouvelles (représentant la participation financière du SDE 07 au capital social de la SEM Energie Rhône Vallée) au budget de l'exercice 2016 du Syndicat.

**Article 3 :** Le Comité Syndical désigne :

- Monsieur Gérard CHAPUIS afin de représenter le Syndicat au sein de l'Assemblée Générale de la SEM Energie Rhône Vallée,
- Messieurs
  - Gérard CHAPUIS
  - Patrick COUDENE
  - René SABATIER
  - Jean Paul BULINGE
  - Joël TESTON

afin de représenter le Syndicat au sein du Conseil d'Administration de la SEM Energie Rhône Vallée.

**Article 4 :** Le Conseil Syndical autorise son Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités requises par cette dernière.

Le Président,  
Jacques GENEST  
Sénateur de l'Ardèche.



Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche  
283 chemin d'Argevillières - BP 616  
07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 38 90  
Fax 04 75 66 38 91

[sde07.com](http://sde07.com)

# DOCUMENTS DE TRAVAIL

## COMITÉ SYNDICAL

Convention Gestion des transformateurs

LE 25 JANVIER 2016



**Contrat de concession pour le service public de la  
distribution d'énergie électrique du SDE 07**

**Convention relative à la gestion des transformateurs**

**Période du 01/02/2016 au 31/01/2017**

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **M. Jacques GENEST**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité du **XX**, domicilié à **XXXXXXXXXXXX**,

ci-après désigné l'« **Autorité Concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Mme Jeanine DOPPEL**, Directrice Territoriale Drôme Ardèche, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie élisant Domicile à Valence.

## **Préambule**

Dans le cadre de ses prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les réseaux de distribution publique d'électricité, l'Autorité Concédante est amenée régulièrement à réaliser des travaux de renforcement du réseau BT de distribution publique. Pour ces travaux, la création de postes de distribution publique HTA/BT, et/ou le changement de technologie du poste HTA/BT est nécessaire dans de nombreux cas. Ces postes sont à équiper de transformateurs HTA/BT.

Pour mener à bien ces travaux, l'Autorité Concédante fournit des transformateurs neufs, quand il s'agit de création d'un nouveau poste de distribution publique ou lorsqu'un changement de technologie de postes HTA/BT est nécessaire. C'est notamment le cas lorsque le transformateur ne peut pas être installé sur chantier (cas d'un Poste Rural Compact Simplifié - PRCS, Poste Urbain Intégré à son Environnement - PUIE, ...).

De son côté, ERDF est amenée à réaliser, en qualité de concessionnaire, le même type de travaux dans le cadre d'opérations d'investissement pour lesquelles elle est désignée comme maître d'ouvrage dans le cahier des charges de concession ou en maîtrise d'œuvre à la demande de l'Autorité Concédante.

S'agissant des travaux d'adaptation aux charges électriques, ERDF, dans un souci d'optimum économique, utilise le parc de transformateurs en exploitation et les déplace en fonction de la puissance unitaire du transformateur et de la charge appelée par le réseau (taux d'utilisation du transformateur)

De plus, ERDF, en sa qualité d'exploitant des ouvrages de distribution publique comprenant les transformateurs, en assure la maintenance, le dépannage et le remplacement en cas de nécessité. Pour mener à bien cette mission, ERDF gère un stock de transformateurs (neufs ou déjà utilisés mais en bon état) dans ses magasins afin de parer à toute situation.

Les parties se sont rapprochées afin de limiter l'achat de transformateurs neufs pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante aux seuls cas de création de postes ou de changement de technologie de poste.

Par ailleurs les transformateurs qui pourraient être déposés à la suite de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et qui font partie des biens concédés sont réintégrés dans les parcs gérés par ERDF. L'objectif est de limiter les coûts de stockage des transformateurs et d'en améliorer la gestion au bénéfice du concédant et du concessionnaire.

Cette gestion permet une optimisation des achats de transformateurs par l'Autorité Concédante, une rationalisation du stockage des transformateurs déposés et une gestion optimisée des stocks.

Vu l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics qui dispose : « Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence (..) les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité »

Qu'ainsi, la gestion du parc des transformateurs affectés à la mission de service public de distribution d'électricité, ne peut être confiée qu'à ERDF en sa qualité d'exploitant unique du réseau de distribution publique d'électricité dans sa zone de desserte désigné par la loi

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre l'Autorité Concédante et ERDF pour l'acquisition et la gestion des transformateurs HTA/BT au profit de l'Autorité Concédante pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage

Trois types de prestations sont visées :

- la fourniture de transformateurs par ERDF dans certains cas,
- la gestion par ERDF des transformateurs déposés par l'Autorité Concédante
- la gestion par ERDF des transformateurs fournis par l'Autorité Concédante

Ces prestations seront réalisées par ERDF, à la demande de l'Autorité Concédante, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et de l'article 35-II-8 du code des marchés publics.

La convention prévoit également la possibilité pour l'Autorité Concédante de faire appel à ERDF pour les prestations de main d'œuvre associées.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

2.1. Lorsque les travaux de l'Autorité Concédante nécessitent l'adaptation aux charges électriques en remplaçant le transformateur en service par un transformateur plus puissant, ERDF fournira le transformateur<sup>1</sup> en le prélevant sur le stock des transformateurs des magasins indiqués ou en réalisant un achat.

Le délai de mise à disposition du transformateur est de 10 semaines à compter de la demande faite par écrit par l'Autorité Concédante.

Pour le retrait du transformateur, l'Autorité Concédante ou l'entreprise mandatée par elle se présentera dans les magasins gérés et indiqués par ERDF avec le bon d'enlèvement transformateur préalablement transmis par ERDF (annexe 1).

2.2. Lorsque l'Autorité Concédante est amenée à déposer des transformateurs, elle prend l'engagement de les ramener dans les magasins indiqués par ERDF dans un délai de 7 jours à compter de leur dépose. Le transformateur sera systématiquement accompagné du bon de retour préalablement transmis par ERDF (annexe 2). Si le transformateur est en état correct de fonctionnement, ERDF pourra le réutiliser. Si le transformateur n'est plus en état de marche, ERDF fera son affaire de sa dépollution et de son élimination.

2.3 Lorsqu'il s'agit de création d'un nouveau poste de distribution publique ou lorsqu'un changement de technologie de postes HTA/BT est nécessaire, l'Autorité Concédante fournit les transformateurs neufs. Dans ce cas, les Procès verbaux d'essais des transformateurs seront remis à ERDF dès l'installation des transformateurs sur site. La possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO) sera refusée en cas d'absence de remise du document.

---

<sup>1</sup> Seuls les transformateurs qui sont dissociables du génie civil sont concernés

Afin de pouvoir décrire au mieux les bases de données techniques et patrimoniales gérées par ERDF, toute intervention sous MOA de l'Autorité Concédante dans les postes de distribution publique, devra donner lieu à la remise à ERDF de la fiche poste décrivant l'ensemble des matériels installés (annexe 3). Celle-ci sera fournie avec le dossier PME0 et son absence constituera un motif de refus de PME0.

### **ARTICLE 3 : SECURITE**

ERDF délivrera une information à l'Autorité Concédante et à ses entreprises mandatées sur les conditions d'accès aux magasins et sur les conditions générales de sécurité.

L'Autorité Concédante et ses entreprises mandatées prennent l'engagement de respecter le règlement de sécurité applicable aux magasins et appliqueront les consignes qui pourront leur être délivrées.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### **4.1 Mise à disposition des transformateurs**

La mise à disposition gracieuse des transformateurs par ERDF à l'Autorité Concédante permettra de réaliser des économies tant pour l'Autorité Concédante (limitation des coûts d'acquisition du matériel aux stricts besoins, baisse du coût du stockage des transformateurs pour les entreprises mandatées par l'Autorité Concédante) que pour ERDF (baisse des coûts de stockage)

La mise à disposition gracieuse des transformateurs déposés par l'Autorité Concédante à ERDF permettra d'avoir un unique point de collecte et de stockage et une meilleure traçabilité des transformateurs en état de marche et ceux devant être éliminés.

Ces mises à disposition respectives constituent l'optimum économique recherché dans la gestion du parc de transformateurs.

#### **4.2 Prestations proposées par ERDF**

A la demande de l'Autorité Concédante, ERDF pourra réaliser les prestations de mutations de transformateurs pour son compte.

Pour chaque prestation demandée, ERDF présentera à l'Autorité concédante, un devis du coût des travaux. Ce devis devra être transmis après réception par ERDF de l'approbation du projet d'exécution des travaux délivrée par le préfet dans les conditions prévues par le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, pendant la période d'instruction de l'autorisation de construire.

L'Autorité concédante retournera un exemplaire du devis accepté et signé, pour accord.

A l'achèvement de la prestation, un décompte détaillé des travaux réalisés sera remis à l'Autorité concédante. Ce dernier reflètera les circonstances du déroulement du chantier et pourra ainsi faire apparaître un réajustement par rapport au devis initial dans la limite de 10%.

Le décompte devra avoir recueilli l'accord de l'Autorité concédante avant toute facturation par ERDF.

La facturation des prestations sera individualisée par dossier travaux.

L'Autorité concédante s'engage à régler le coût desdits travaux dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements devront être effectués par chèque, virement ou mandat.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

ERDF assume l'entière responsabilité de l'exécution des prestations faisant l'objet de la convention sauf cas de force majeure, faute d'un tiers ou faute de la part de l'Autorité Concédante ou de ses entreprises mandatées.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Une réunion de suivi de la convention est organisée par les Parties à l'issue de chaque année échu.

Lors de cette rencontre, les points suivants sont abordés :

- liste des transformateurs fournis par ERDF,
- liste des transformateurs déposés par l'Autorité Concédante ou ses entreprises mandatées dans les magasins d'ERDF
- bilan de la convention.

## **ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties à tout moment, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations dûment constaté par lettre recommandée avec réception et faute pour la partie mise en cause d'avoir remédié à ses manquements dans le délai de 2 mois à compter de la réception du courrier.

En cas de résiliation de la convention, les parties s'engagent à assurer la réalisation de leurs engagements jusqu'au dernier jour d'effet de la présente convention.

La résiliation de la convention par une partie n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages et intérêts au bénéfice des autres parties.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 2 ans non renouvelable tacitement.

Elle a pour effet de rendre caduque les conventions précédentes relatives à la gestion des transformateurs ou les pratiques en la matière.

Deux mois avant la date d'échéance, les parties se réuniront pour étudier l'opportunité d'une reconduction de la présente convention par voie d'avenant.

Toute modification apportée à la présente convention est soumise à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : FORMALITES**

La convention est dispensée de droits de timbre et des formalités d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

La présente convention est établie en 2 exemplaires

Fait à Privas , le

**Pour l'Autorité Concédante,**

**Le Président**

**Pour le concessionnaire,**

**La Directrice Territoriale  
ERDF Drôme Ardèche**



## Annexe 1 – Bon d'enlèvement transformateur sur parc ERDF

Destinataire : Syndicat d'Energies

Copie : Prestataire travaux du  
<\$ENTREPRISE\_TRAVAUX.LISTE>

Ref dossier syndicat  
Ref dossier ERDF

Objet :

Libellé de l'Affaire

Commune des travaux

### Bon d'enlèvement Transformateur sur Parc ERDF

Madame, Monsieur,

Le projet cité en objet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du concédant, prévoit la mise en place d'un transformateur fourni par ERDF.

Vous trouverez, joint à ce document, la fiche mouvement du transformateur. Celle-ci identifie précisément ce matériel ainsi que sa destination.

Afin de percevoir le transformateur, nous vous demandons de :

- Prendre contact avec le gestionnaire du parc transformateur, **48 heures avant l'enlèvement** (voir ses coordonnées ci-dessus).
- **Présenter ce document et la fiche mouvement de transformateur** au gestionnaire du parc transformateur.

Nous vous rappelons que le transformateur doit être solidement arrimé sur le camion porteur pendant le trajet, et que celui-ci est sous votre responsabilité dès réception.

Cordialement.

Le Gestionnaire du parc transformateur

PJ : Fiche mouvement Transformateur

## Annexe 2 – Bon de retour d'un transformateur sur parc ERDF

Destinataire : Syndicat d'Energies

Copie : Prestataire travaux du  
<\$ENTREPRISE\_TRAVAUX.LISTE>

Ref dossier syndicat  
Ref dossier ERDF

Objet :

Libellé de l'Affaire

Commune des travaux

### Bon de retour d'un transformateur sur Parc ERDF

Madame, Monsieur,

Le projet cité en objet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du concédant, prévoit la dépose d'un transformateur et sa réintégration sur le parc ERDF.

Vous trouverez, joint à ce document, la fiche mouvement du transformateur. Celle-ci identifie précisément le matériel à ramener à ERDF ainsi que sa provenance.

Afin de restituer le transformateur, nous vous demandons de :

- Prendre contact avec le gestionnaire du parc transformateur, **48 heures avant la date prévue du retour à ERDF** (voir ses coordonnées ci-dessus).
- **Présenter ce document et la fiche mouvement de transformateur** au gestionnaire du parc transformateur.

Nous vous rappelons que le transformateur doit être solidement arrimé sur le camion porteur pendant le trajet, et que celui-ci est sous votre responsabilité jusqu'à réception par ERDF.

Cordialement.

Le Gestionnaire du parc transformateur

PJ : Fiche mouvement Transformateur

**FICHE DE MOUVEMENT DES TRANSFORMATEURS HTA-BT**

Date .....

Mise à disposition (10 semaines mini):

REF ERDF de l'affaire : .....

Commentaires

REF Syndicat de l'affaire : .....

Gestionnaire : PRENOM\_NOM Adresse mail :  
FAX : TEL : > TEL mobile :

**GENERALITES**

N° du poste: Nom du poste:  
Commune (nom): MOA:  AODE  
Type du poste Tension HTA du poste:  
Interlocuteur ERDF: Entreprise:

Travaux sur transfo. réalisés par :

**MOTIF DU MOUVEMENT**

Avarie  PCB  Création de poste  Réfection de poste  
 Adaptation de charge  Vandalisme/vol  Suppression de poste  Autre

**ANCIEN TRANSFORMATEUR DEPOSE**

Constructeur: N° de série:  
Année de fabrication : Puissance: Type: Tension primaire:  
Autre Spécificité : Taux de ppm : \_\_\_\_  
Poste de provenance: Code GDO :  
Date du mouvement physique de dépose : \_\_\_\_

**ETAT DU TRANSFORMATEUR**

RAS  Borne cassée  Fuite  
 Ailette tordue  Plaque absente  Pollué  
 Autre:

**DESTINATION**

Autre Magasin: Magasin ERDF:  
Date du mouvement physique de dépose : <\$DTE\_D>

**NOUVEAU TRANSFORMATEUR POSE / A FOURNIR**

Fournisseur du transfo : -----  
Constructeur: N° de série:  
Année de fabrication : Puissance: Type: Tension primaire:  
Autre Spécificité : N° de prise transfo : \_\_\_\_

**ORIGINE**

Autre Magasin: Magasin ERDF:  
Date du mouvement physique de pose :

**A REMPLIR PAR RESPONSABLE LOCAL DE PARC TRANSFOS**

Date d'enlèvement du transformateur fourni: \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Remis à \_\_\_\_\_ Entreprise: \_\_\_\_\_  
Date de retour du transformateur existant : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Lieu du dépôt : \_\_\_\_\_  
Zone de stockage sur site : \_\_\_\_\_

**RESERVE AU GESTIONNAIRE DE PARC ERDF**

MAJ des bases de données effectué par le Visa du Gestionnaire:

### Annexe 3 – Fiche poste



2015 12 Fiche Poste  
Travaux NeufsV1.pdf

## SEANCE DU 25 JANVIER 2016 DELIBERATION

L'an 2016, le 25 janvier à 10h, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST, le comité syndical au siège du SDE07 à Privas

Nombre de membres présents

Nombre de membres excusés

Nombre de procurations

---

### CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES TRANSFORMATEURS – ERDF/SDE07

---

Dans le cadre de ses prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les réseaux de distribution publique d'électricité, l'Autorité Concédante est amenée régulièrement à réaliser des travaux de renforcement du réseau BT de distribution publique. Pour ces travaux, la création de postes de distribution publique HTA/BT, et/ou le changement de technologie du poste HTA/BT est nécessaire dans de nombreux cas. Ces postes sont à équiper de transformateurs HTA/BT.

Pour mener à bien ces travaux, l'Autorité Concédante fournit des transformateurs neufs, quand il s'agit de création d'un nouveau poste de distribution publique ou lorsqu'un changement de technologie de postes HTA/BT est nécessaire. C'est notamment le cas lorsque le transformateur ne peut pas être installé sur chantier (cas d'un Poste Rural Compact Simplifié - PRCS, Poste Urbain Intégré à son Environnement - PUIE, ...).

De son côté, ERDF est amenée à réaliser, en qualité de concessionnaire, le même type de travaux dans le cadre d'opérations d'investissement pour lesquelles elle est désignée comme maître d'ouvrage dans le cahier des charges de concession ou en maîtrise d'œuvre à la demande de l'Autorité Concédante.

S'agissant des travaux d'adaptation aux charges électriques, ERDF, dans un souci d'optimum économique, utilise le parc de transformateurs en exploitation et les déplace en fonction de la puissance unitaire du transformateur et de la charge appelée par le réseau (taux d'utilisation du transformateur)

---

De plus, ERDF, en sa qualité d'exploitant des ouvrages de distribution publique comprenant les transformateurs, en assure la maintenance, le dépannage et le remplacement en cas de nécessité. Pour mener à bien cette mission, ERDF gère un stock de transformateurs (neufs ou déjà utilisés mais en bon état) dans ses magasins afin de parer à toute situation.

Les parties se sont rapprochées afin de limiter l'achat de transformateurs neufs pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante aux seuls cas de création de postes ou de changement de technologie de poste.

Par ailleurs les transformateurs qui pourraient être déposés à la suite de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et qui font partie des biens concédés sont réintégrés dans les parcs gérés par ERDF. L'objectif est de limiter les coûts de stockage des transformateurs et d'en améliorer la gestion au bénéfice du concédant et du concessionnaire.

Cette gestion permet une optimisation des achats de transformateurs par l'Autorité Concédante, une rationalisation du stockage des transformateurs déposés et une gestion optimisée des stocks.

Vu l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics qui dispose : « Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence (..) les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité »

Qu'ainsi, la gestion du parc des transformateurs affectés à la mission de service public de distribution d'électricité, ne peut être confiée qu'à ERDF en sa qualité d'exploitant unique du réseau de distribution publique d'électricité dans sa zone de desserte désigné par la loi

La présente convention soumise à l'approbation des membres du Conseil Syndical aurait donc pour objet de définir les conditions de coopération entre l'Autorité concédante et ERDF pour l'acquisition et la gestion des transformateurs HTA/BT au profit de l'Autorité concédante pour la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage.

Ce principe de mutualisation des transformateurs d'optimiser économiquement la gestion du parc des transformateurs pour les 2 donneurs d'ordre.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans non renouvelable tacitement.

**Au regard de ce qui précède, il vous est proposé aux membres du Comité Syndical de :**

- **D'autoriser le Président à signer la convention relative à la gestion des transformateurs proposée par ERDF, pour une durée de 2 ans non renouvelable tacitement**

**Extrait certifié conforme,  
Le Président  
Jacques GENEST**